Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

23 **S²LO**

ID: 037-213700727-20230601-DEC_2023_041-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE -DEPARTEMENT D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

./-2022.01

Décision n° 2023-041

Convention de mise à disposition de locaux sis 24 place du Général de Gaulle à Chinon au profit de Hervé PLOUZEAU

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Hervé PLOUZEAU,

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de CHINON met à disposition de l'association La Fourmi Baladeuse 3 salles et un sanitaire situés en rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 72 m².

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à pour la période du 1^{er} au 18 juin pour un loyer de 240,00 € (charges comprises).

ARTICLE 3: Conditions d'occupation des locaux

Les conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4: Formalités

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID: 037-213700727-20230601-DEC_2023_041-CC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5: Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le Juin 2023.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 05/06/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.